614.514
B41r

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AGRICULTURE

ADMINISTRATION DU SERVICE DE SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE

# RECUEIL

DES

# ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

CONCERNANT

# LE CHOLÉRA

BRUXELLES
M. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI
ÉDITEUR
49, RUE DU POINÇON, 49

1908

Gaylord Bros.
Makers
Syracuse, N. Y.
PAT. JAN. 21, 1908

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AGRICULTURE

ADMINISTRATION DU SERVICE DE SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE

# RECUEIL

DES

# ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

CONCERNANT

# LE CHOLÉRA

BRUXELLES
M. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI
ÉDITEUR
49, RUE DU POINÇON, 49

1908

614514
B41

# ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

## CONCERNANT LE CHOLÉRA.

---

### I

### Circulaire du 30 octobre 1908 aux Gouverneurs des Provinces.

---

Monsieur le Gouverneur,

Le choléra asiatique ne s'est manifesté jusqu'à présent dans aucune localité du pays. Mais l'extension qu'il a prise en Russie doit de plus en plus tenir en éveil l'attention des pouvoirs publics.

Dès le mois d'août dernier, le gouvernement a mis en vigueur, aux frontières de terre et de mer, les mesures décrétées par l'arrêté royal du 26 septembre 1907. Il a, de même, depuis le mois dernier, organisé une surveillance sanitaire sur les voyageurs arrivant de Russie. Ces mesures se trouvent confirmées par l'arrêté royal du 19 de ce mois.

Enfin, des précautions très sévères ont été prises à l'égard des émigrants.

D'autre part, des devoirs spéciaux, très importants, incombent aux administrations communales. Afin de les éclairer à cet égard, j'ai fait réunir dans une brochure, dont vous trouverez, ci-joints, des exemplaires, les arrêtés et instructions sur la matière.

Il convient d'appeler particulièrement l'attention de ces

administrations sur la nécessité qu'il y a d'arrêter dès maintenant les dispositions en ce qui concerne les points suivants :

1° Prendre les mesures générales d'assainissement que la situation de la localité comporte, en ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'éloignement des matières usées, la propreté des voies publiques, l'assainissement des habitations, notamment dans les quartiers populaires. L'expérience des temps modernes a permis de constater que, dans les localités qui ont été assainies, le choléra et la fièvre typhoïde ne réussissent pas à s'implanter ;

2° Prendre, le cas échéant d'accord avec les administrations hospitalières les mesures nécessaires, en vue de pouvoir isoler les malades soit dans un lazaret, soit dans un bâtiment spécial convenablement approprié.

L'isolement des cholériques et la désinfection largement appliquée sont les moyens les plus efficaces d'arrêter la propagation de l'épidémie.

Les administrations locales trouveront dans les « Instructions pratiques à l'usage des administrations et du public pour prévenir l'apparition des maladies transmissibles et combattre leur propagation » — instructions qui leur ont été distribuées antérieurement — des renseignements précis et détaillés qui leur faciliteront l'accomplissement de leur tâche ;

3° Exercer sur les voyageurs venant d'une circonscription contaminée la surveillance prescrite par l'article 12 de l'arrêté royal du 19 octobre 1908 et veiller à la stricte application, par les logeurs, des prescriptions que leur impose la disposition de l'article 11 de l'arrêté précité.

Veuillez spécialement appeler l'attention des administrations locales sur les devoirs qui leur incombent lorsque, conformément aux articles 3 et 6 de l'arrêté royal du 19 octobre 1908 et à l'article 3 de l'arrêté royal du 28 octobre 1908, elles sont averties par les agents de

l'administration des chemins de fer, de celle des douanes ou du service des voies navigables, de la présence ou de l'arrivée d'une personne présentant des symptômes suspects.

Ces agents n'ont à pourvoir que momentanément à l'isolement des malades. Aux administrations communales incombe le soin de prendre toutes les mesures d'isolement et de désinfection nécessaires, s'il y a lieu, c'est-à-dire si le médecin qu'elles doivent appeler d'urgence estime que le malade est atteint du choléra ou d'affection cholériforme (choléra nostras, diarrhée cholériforme, etc.).

Si la marche du fléau fait craindre son apparition prochaine — et à plus forte raison si un cas de choléra avait été constaté soit sur le territoire de la commune, soit dans une localité voisine — l'administration communale aurait pour devoir :

*a*) De signaler à l'attention du public, au besoin par voie d'affiches, l'obligation d'informer l'administration communale de tout cas suspect;

*b*) De signaler, de même, les défenses édictées par l'arrêté du 30 juillet 1893, concernant les linges, chiffons, etc., contaminés;

*c*) D'appeler l'attention du public sur le mode de propagation du choléra, ainsi que sur les précautions à recommander pour éviter l'atteinte de la maladie. Il est utile, à cet effet, de répandre largement, par la voie des journaux et sous forme de tract remis à domicile, les « Instructions au public concernant le choléra », rédigées par le Conseil supérieur d'hygiène;

*d*) D'engager les industriels à veiller soigneusement à la propreté des bâtiments, locaux et principalement des latrines, etc , mis à la disposition de leur personnel.

Si un cas de choléra ou un cas suspect de choléra venait à être constaté, les administrations communales devraient,

indépendamment des mesures à prendre à l'égard des malades :

1° Avertir immédiatement la Commission médicale ainsi que mon département de tout cas confirmé ou simplement suspect. Les télégrammes relatifs à ces informations sont reçus aux bureaux télégraphiques sans frais, comme dépêches d'État;

2° Surveiller, pendant une durée de cinq jours, les personnes de l'entourage du malade;

3° Veiller strictement à l'application de l'arrêté du 30 juillet 1893, concernant les linges, chiffons, etc., contaminés.

*Le Ministre*,

G. Helleputte.

---

II

**Arrêté royal du 30 juillet 1893 prescrivant la déclaration obligatoire des cas de choléra.**

---

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'article 13 du décret sanitaire du 18 juillet 1831 ;

Considérant que la convention du 15 avril 1893, adoptée par la conférence sanitaire internationale de Dresde, oblige les gouvernements des pays contaminés à notifier aux gouvernements des autres pays l'existence des foyers cholériques et que, pour assurer l'accomplissement de cette obligation, il est indispensable qu'ils soient prévenus eux-mêmes des cas de choléra et des cas douteux survenus sur leur territoire ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La déclaration au bourgmestre de tout cas de choléra ou suspect d'être un cas de choléra (diarrhée cholériforme, choléra nostras, etc.) est obligatoire dans les vingt-quatre heures pour le médecin qui en a constaté l'existence ou pour toute personne qui a donné des soins au malade.

Elle l'est également, dans le même délai, pour le chef du ménage et, à son défaut, pour les plus proches parents du

malade, présents dans l'habitation ; à défaut de ces derniers, pour le principal occupant ou pour toute personne qui logerait le malade.

Si le cas s'est déclaré à bord d'un navire, d'un bateau ou d'une barque, la déclaration incombe au capitaine, au patron ou à celui qui le remplace.

Art. 2. La déclaration sera faite verbalement ou par écrit. Un certificat de l'administration communale en donnera acte au déclarant.

Art. 3. Le bourgmestre doit notifier immédiatement, par les voies les plus rapides, la déclaration qui lui est faite au président de la Commission médicale du ressort, ainsi qu'au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (service de santé).

Art. 4. Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines établies par l'article 14 du décret susvisé du 18 juillet 1831 (1).

Art. 5. Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 juillet 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,*
*de l'Industrie et des Travaux publics,*

Léon De Bruyn.

---

(1) Emprisonnement de trois à quinze jours et amende de trois à vingt-cinq florins.

III

**Arrêté royal du 30 juillet 1893 prescrivant des mesures de défense concernant les linges, chiffons, etc., contaminés.**

---

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret sanitaire du 18 juillet 1831 ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il est interdit aux chiffonniers, brocanteurs, fripiers et, en général, à toute personne d'acheter, de vendre, de donner ou d'abandonner des linges, chiffons, tapis, rideaux, tentures, hardes, vêtements, literies, objets de toilette et ustensiles ayant servi à des personnes atteintes de choléra, à moins qu'ils n'aient été préalablement désinfectés à l'intervention d'un médecin ou d'un agent de l'autorité.

ART. 2. Il est interdit de laver ou de faire laver dans les cours d'eau, les blanchisseries ou lavoirs publics les draps, linges, literies, hardes ou vêtements contaminés par un malade atteint de choléra, s'ils n'ont pas été préalablement désinfectés à l'intervention d'un médecin ou d'un agent de l'autorité.

Art. 3. Il est défendu de répandre sur la voie publique ou de jeter dans les cours d'eau, ruisseaux, rigoles et fossés les matières évacuées par des malades atteints de choléra, les eaux ayant servi à leur toilette ou au nettoyage des objets qui ont été en contact avec eux.

Il est interdit également de les jeter dans les égouts publics avant qu'elles aient été désinfectées.

Art. 4. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines établies par l'article 14 du décret susvisé du 18 juillet 1831.

Art. 5. Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 juillet 1893

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,*
*de l'Industrie et des Travaux publics,*

Léon De Bruyn.

## IV

**Arrêté royal du 26 septembre 1907 prescrivant les mesures sanitaires préventives contre l'invasion du choléra et de la peste.**

---

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret sanitaire du 18 juillet 1831 ;

Vu le texte, annexé au présent arrêté, du titre Ier de la Convention adoptée le 3 décembre 1903 par la Conférence de Paris;

Revu les arrêtés royaux du 15 juillet 1895 et du 5 avril 1897, édictant des mesures aux frontières contre l'invasion du choléra et de la peste;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'agriculture *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Sont interdits à l'entrée, par les frontières de terre et de mer, les marchandises et objets suivants venant de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de choléra ou de peste :

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets

à usage), ainsi que les literies ayant servi, lorsque ces objets sont transportés comme marchandises;

2° Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patrie aprés décés;

3° Les chiffons et drilles, à l'exception, toutefois, des déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment, les laines artificielles (kunstwolle, shoddy) et les rognures de papier neuf.

Sont également exceptés, mais en ce qui concerne le choléra seulement, les chiffons comprimés, transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés.

Art. 2. Les marchandises et objets spécifiés à l'article précédent ne tombent pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 3. N'est pas interdit le transit des marchandises et objets spécifiés à l'article 1er, s'ils sont emballés de telle sorte qu'ils ne puissent être manipulés en route.

De même, le transit de ces marchandises et objets à travers une circonscription territoriale contaminée n'est pas un obstacle à leur entrée dans le pays de destination, lorsqu'il est démontré à l'administration des douanes que ces marchandises et objets ont été transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'ont pu être en contact avec des objets souillés.

Art. 4. L'importation et le transit des marchandises et objets visés aux articles précédents et provenant de pays ou de circonscriptions territoriales non déclarés contaminés, peuvent être soumis à des jutifications de provenance, à la satisfaction de l'administration des douanes.

Art. 5. Sont soumis à la désinfection les marchandises et objets que les commissions ou agents sanitaires considérent comme contaminés. Il en est de même du linge sale, des hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation), provenant d'une circonscription déclarée contaminée.

Art. 6. Si des marchandises arrivant par mer en vrac ou dans des emballages défectueux, ont été, pendant la traversée, contaminées par des rats reconnus pesteux et si elles ne peuvent être désinfectées, la destruction des germes peut être assurée par leur mise en dépôt pendant une durée maxima de deux semaines, sans que l'application de cette mesure puisse entraîner aucun délai pour le navire, ni des frais extraordinaires résultant du défaut d'entrepôt.

Art. 7. Notre Ministre de l'agriculture désignera les pays ou les parties de pays à l'égard desquels le régime prévu par les dispositions qui précèdent sera rendu applicable ; il réglera la mise à exécution et la durée des mesures prescrites.

Art. 8. Les mesures à prendre dans les ports à l'égard des navires considérés comme infectés, suspects ou indemnes, au point de vue de la visite médicale, de l'isolement, de la désinfection et de la dératisation seront conformes aux prescriptions du titre Ier, chapitre II, section III, de la Convention adoptée le 3 décembre 1903 par la Conférence sanitaire de Paris.

Art. 9. Sont abrogés les arrêtés royaux du 15 juillet 1895 et du 5 avril 1897, édictant des mesures aux frontières contre l'invasion du choléra et de la peste.

Art. 10. Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Royat, le 26 septembre 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture *ad interim*,

G. Helleputte.

---

V

ANNEXE A L'ARRÊTÉ ROYAL DU 26 SEPTEMBRE 1907

—

# Convention sanitaire internationale signée à Paris le 3 décembre 1903

---

## TITRE PREMIER.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

**Prescriptions à observer par les pays signataires de la Convention dès que la peste ou le choléra apparaît sur leur territoire.**

SECTION I. — *Notification et communications ultérieures aux autres pays.*

ARTICLE PREMIER. Chaque gouvernement doit notifier immédiatement aux autres gouvernements la première apparition sur son territoire de cas avérés de peste ou de choléra.

ART. 2. Cette notification est accompagnée ou très promptement suivie de renseignements circonstanciés sur :

1° L'endroit où la maladie est apparue;

2° La date de son apparition, son origine et sa forme;

3° Le nombre des cas constatés et celui des décès;

4° Pour la peste : l'existence, parmi les rats ou les souris, de la peste ou d'une mortalité insolite;

5° Les mesures immédiatement prises à la suite de cette première apparition.

Art. 3. La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont adressés aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé.

Pour les pays qui n'y sont pas représentés, ils sont transmis directement par télégraphe aux gouvernements de ces pays.

Art. 4. La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont suivis de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie.

Ces communications, qui se font au moins une fois par semaine et qui sont aussi complètes que possible, indiquent plus particulièrement les précautions prises en vue de combattre l'extension de la maladie.

Elles doivent préciser : 1° les mesures prophylactiques appliquées relativement à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale, à l'isolement et à la désinfection; 2° les mesures exécutées au départ des navires pour empêcher l'exportation du mal et spécialement, dans le cas prévu par le 4° de l'article 2 ci-dessus, les mesures prises contre les rats.

Art. 5. Le prompt et sincère accomplissement des prescriptions qui précèdent est d'une importance primordiale.

Les notifications n'ont de valeur réelle que si chaque Gouvernement est prévenu lui-même, à temps, des cas de peste, de choléra et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements de rendre obligatoire la déclaration des cas de peste et des cas de choléra, et de se tenir renseignés sur toute mortalité insolite des rats ou des souris, notamment dans les ports.

Art. 6. Il est entendu que les pays voisins se réservent de faire les arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

Section II. — *Conditions qui permettent de considérer une circonscription territoriale comme contaminée ou redevenue saine.*

Art. 7. La notification d'un premier cas de peste ou de choléra n'entraîne pas, contre la circonscription territoriale où il s'est produit, l'application des mesures prévues au chapitre II ci-aprés.

Mais, lorsque plusieurs cas de peste non importés se son manifestés ou que les cas de choléra forment foyer, la circonscription est déclarée contaminée.

Art. 8. Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

On entend par le mot *circonscription* une partie de territoire bien déterminée dans les renseignements qui accompagnent ou suivent la notification, ainsi : une province, un « gouvernement », un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, un polder, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoires.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne doit être acceptée qu'à la condition formelle que le gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires : 1° pour prévenir, à moins de désinfection préalable, l'exportation des objets visés aux 1° et 2° de l'article 12, provenant de la circonscription contaminée, et 2° pour combattre l'extension de l'épidémie.

Quand une circonscription est contaminée, aucune

mesure restrictive n'est prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 9. Pour qu'une circonscription ne soit plus considérée comme contaminée, il faut la constatation officielle :

1° Qu'il n'y a eu ni décès ni cas nouveau de peste ou de choléra depuis cinq jours soit après l'isolement [1], soit après la mort ou la guérison du dernier pesteux ou cholérique;

2° Que toutes les mesures de désinfection ont été appliquées, et, s'il s'agit de cas de peste, que les mesures contre les rats ont été exécutées.

## Chapitre II.

### Mesures de défense par les autres pays contre les territoires déclarés contaminés

#### Section I. — *Publication des mesures prescrites.*

Art. 10. Le Gouvernement de chaque pays est tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée.

Il communique aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale, ainsi qu'aux Conseils sanitaires internationaux.

Il est également tenu de faire connaître, par les mêmes voies, le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

---

[1] Le mot « isolement » signifie : isolement du malade, des personnes qui lui donnent des soins d'une façon permanente et interdiction des visites de toute autre personne.

A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, les communications sont faites directement au Gouvernement du pays intéressé.

### Section II. — *Marchandises. — Désinfection. Importation et transit. — Bagages.*

Art. 11. Il n'existe pas de marchandises qui soient par elles-mêmes capables de transmettre la peste ou le choléra. Elles ne deviennent dangereuses qu'au cas où elles ont été souillées par des produits pesteux ou cholériques.

Art. 12. La désinfection ne peut être appliquée qu'aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considère comme contaminés.

Toutefois, les marchandises ou objets énumérés ci-après peuvent être soumis à la désinfection ou même prohibés à l'entrée, indépendamment de toute constatation qu'ils seraient ou non contaminés;

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils ne peuvent être prohibés et sont soumis au régime de l'article 19.

Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patrie après décès sont assimilés aux objets compris dans le premier alinéa du 1°;

3° Les chiffons et drilles, à l'exception, quant au choléra, des chiffons comprimés qui sont transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés.

Ne peuvent être interdits les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment, les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.

Art. 13. Il n'y a pas lieu d'interdire le transit des marchandises et objets spéciaux aux 1° et 2° de l'article qui précède, s'ils sont emballés de telle sorte qu'ils ne puissent être manipulés en route.

De même, lorsque les marchandises ou objets sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'aient pu être en contact avec les objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Art. 14. Les marchandises et objets spécifiés aux 1° et 2° de l'article 12 ne tombent pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 15. Le mode et l'endroit de la désinfection, ainsi que les procédés à employer pour assurer la destruction des rats, sont fixés par l'autorité du pays de destination. Ces opérations doivent être faites de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Il appartient à chaque État de régler la question relative au payement éventuel de dommages intérêts résultant de la désinfection ou de la destruction des rats.

Si, à l'occasion des mesures prises pour assurer la destruction des rats à bord des navires, des taxes sont perçues par l'autorité sanitaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un particulier, le taux de ces taxes doit être fixé par un tarif publié d'avance et établi de façon à ce qu'il ne puisse résulter de l'ensemble de son application une source de bénéfices pour l'État ou pour l'Administration sanitaire.

Art. 16. Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis postaux), ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

Art. 17. Les marchandises arrivant par terre ou par mer ne peuvent être retenues aux frontières ou dans les ports.

Les seules mesures qu'il soit permis de prescrire à leur égard sont spécifiées dans l'article 22 ci-dessus.

Toutefois, si des marchandises, arrivant par mer en vrac ou dans des emballages défectueux, ont été, pendant la traversée, contaminées par des rats reconnus pesteux et si elles ne peuvent être désinfectées, la destruction des germes peut être assurée par leur mise en dépôt pendant une durée maxima de deux semaines.

Il est entendu que l'application de cette dernière mesure ne doit entraîner aucun délai pour le navire ni des frais extraordinaires résultant du défaut d'entrepôts dans les ports.

Art. 18. Lorsque des marchandises ont été désinfectées, par application des prescriptions de l'article 12, ou mises en dépôt temporaire, en vertu du troisième alinéa de l'article 17, le propriétaire ou son représentant a le droit de réclamer, de l'autorité sanitaire qui a ordonné la désinfection ou le dépôt, un certificat indiquant les mesures prises.

Art. 19. *Bagages.* La désinfection du linge sale, des hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation) provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée, n'est effectuée que dans les cas où l'autorité sanitaire les considère comme contaminés.

## Section III. — *Mesures dans les ports et aux frontières de mer.*

Art. 20. *Classification des navires.* — Est considéré comme *infecté* le navire qui a la peste ou le choléra à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste ou de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste ou de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste ou de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Art. 21. Les navires *infectés de peste* sont soumis au régime suivant :

1° Visite médicale;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à dater de l'arrivée, soit à une observation (1) qui ne dépassera pas cinq jours et pourra être suivie ou non d'une surveillance (2) de cinq jours au plus, soit simplement à une surveillance qui ne pourra excéder dix jours.

Il appartient à l'autorité sanitaire du port d'appliquer celle de ces mesures qui lui paraît préférable selon la date du dernier cas, l'état du navire et les possibilités locales;

4° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage (3) et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, seront désinfectés;

---

(1) Le mot « observation » signifie : isolement des voyageurs soit à bord d'un navire, soit dans une maison sanitaire, avant qu'ils obtiennent la libre pratique.

(2) Le mot « surveillance » signifie que les voyageurs ne sont pas isolés, qu'ils obtiennent tout de suite la libre pratique, mais sont signalés à l'autorité dans les diverses localités où ils se rendent et soumis à un examen médical constatant leur état de santé.

(3) Le mot » équipage » s'applique aux personnes qui font ou ont fait partie de l'équipage ou du personnel de service du bord, y compris les maîtres d'hôtel, garçons, cafedji, etc. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre ce mot chaque fois qu'il est employé dans la présente Convention.

5° Les parties du navire qui ont été habitées par les pesteux ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, doivent être désinfectées;

6° La destruction des rats du navire doit être effectuée avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines.

Pour les navires sur lest, cette opération doit se faire le plus tôt possible avant le chargement.

Art. 22. Les navires *suspects de peste* sont soumis aux mesures qui sont indiquées sous les nos 1°, 4° et 5° de l'article 21.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à dater de l'arrivée du navire. On peut, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Il est recommandé de détruire les rats du navire. Cette destruction est effectuée avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines.

Pour les navires sur lest, cette opération se fera, s'il y a lieu, le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement.

Art. 23. Les navires *indemnes de peste* sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures suivantes :

1° Visite médicale;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage et des autres objets de l'équipage et des passagers, mais seulement

dans les cas exceptionnels lorsque l'autorité sanitaire a des raisons spéciales de croire à leur contamination;

3° Sans que la mesure puisse être érigée en règle générale, l'autorité sanitaire peut soumettre les navires venant d'un port contaminé à une opération destinée à détruire les rats à bord, avant ou après le déchargement de la cargaison. Cette opération doit être faite aussitôt que possible et, en tout cas, ne doit pas durer plus de vingt-quatre heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines et d'entraver la circulation des passagers et de l'équipage entre le navire et la terre ferme. Pour les navires sur lest, il sera procédé, s'il y a lieu, à cette opération le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement.

Lorsqu'un navire venant d'un port contaminé a été soumis à la destruction des rats, celle-ci ne peut être renouvelée que si le navire a fait relâche dans un port contaminé en s'y amarrant à quai, ou si la présence de rats morts ou malades est constatée à bord.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé. On peut également, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord ou à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ et qu'une mortalité insolite de rats n'a pas été constatée.

Art. 24. Lorsque, sur un navire *indemne*, des rats ont été reconnus pesteux après examen bactériologique, ou bien que l'on constate parmi ces rongeurs une mortalité insolite, il y a lieu de faire application des mesures suivantes :

I. Navires avec rats pesteux :

*a*) Visite médicale;

*b*) Les rats doivent être détruits avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. Les navires sur lest subissent cette opération le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement;

*c*) Les parties du navire et les objets que l'autorité sanitaire locale juge être contaminés sont désinfectés;

*d*) Les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne doit pas dépasser cinq jours, comptés à partir de la durée d'arrivée, sauf des cas exceptionnels où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de dix jours.

II. Navires où est constatée une mortalité insolite des rats :

*a*) Visite médicale;

*b*) L'examen des rats au point de vue de la peste sera fait autant et aussi vite que possible;

*c*) Si la destruction des rats est jugée nécessaire, elle aura lieu dans les conditions indiquées ci-dessus relativement aux navires avec rats pesteux;

*d*) Jusqu'à ce que tout soupçon soit écarté, les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne dépassera pas cinq jours, comptés à partir de la date d'arrivée, sauf dans des cas exceptionnels où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de dix jours.

Art. 25. L'autorité sanitaire du port délivre au capitaine, à l'armateur ou à son agent, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat constatant que les mesures de destruction des rats ont été effectuées et indiquant les raisons pour lesquelles ces mesures ont été appliquées.

Art. 26. Les navires *infectés* de choléra sont soumis au régime suivant :

1° Visite médicale;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises, à dater de l'arrivée du navire, à une observation ou à une surveillance dont la durée variera, selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

4° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, sont considérés comme contaminés, sont désinfectés;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra ou qui sont considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées, sont désinfectées;

6° L'eau de la cale est évacuée après désinfection.

L'autorité sanitaire peut ordonner la substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il peut être interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port les déjections humaines, à moins de désinfection préalable.

Art. 27. Les navires *suspects de choléra* sont soumis aux mesures qui sont prescrites sous les n^os^ 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 26.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à dater de l'arrivée du navire. Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage sauf pour raisons de service.

Art. 28. Les navires *indemnes de choléra* sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que puisse prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures prévues aux nos 1°, 4° et 6° de l'article 26.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord, ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire depuis le départ.

Art. 29. L'autorité compétente tiendra compte, pour l'application des mesures indiquées dans les articles 21 à 28, de la présence d'un médecin et d'appareils de désinfection (étuves) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

En ce qui concerne la peste, elle aura égard également à l'installation à bord d'appareils de destruction des rats.

Les autorités sanitaires des Etats auxquels il conviendrait de s'entendre sur ce point, pourront dispenser de la visite médicale et d'autres mesures les navires indemnes qui auraient à bord un médecin spécialement commissionné par leur pays.

Art. 30. Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Art. 31. Tout navire qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port en vertu des stipulations de la présente Convention est libre de reprendre la mer.

Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises après

que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir :

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers ;

2° En ce qui concerne la peste, demande de renseignements relatifs à l'existence d'une mortalité insolite parmi les rats ;

3° En ce qui concerne le choléra, évacuation de l'eau de cale aprés désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il peut également être autorisé à débarquer des passagers qui en font la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Art. 32. Les navires d'une provenance contaminée qui ont été désinfectés et ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon suffisante, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau, à la condition qu'il ne se soit produit aucun cas depuis que la désinfection a été pratiquée et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port contaminé.

Quand un navire débarque seulement des passagers et leurs bagages ou la malle postale, sans avoir été en communication avec la terre ferme, il n'est pas considéré comme ayant touché le port.

Art. 33. Les passagers arrivés par un navire infecté ont la faculté de réclamer de l'autorité sanitaire du port un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles ils ont été soumis, ainsi que leurs bagages.

Art. 34. Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

Art. 35. Sans préjudice du droit qu'ont les gouvernements de se mettre d'accord pour organiser des stations sanitaires communes, chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une orga-

nisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Lorsqu'un navire indemne, venant d'un port contaminé, arrive dans un grand port de navigation maritime, il est recommandé de ne pas le renvoyer à un autre port en vue de l'exécution des mesures sanitaires prescrites.

Dans chaque pays, les ports ouverts aux provenances de ports contaminés de peste ou de choléra doivent être outillés de telle façon que les navires indemnes puissent y subir, dès leur arrivée, les mesures prescrites, et ne soient pas envoyés, à cet effet, dans un autre port.

Les Gouvernements feront connaître les ports qui sont ouverts chez eux aux provenances de ports contaminés de peste ou de choléra.

Art. 36. Il est recommandé que, dans les grands ports de navigation maritime, il soit établi :

*a*) Un service médical régulier du port et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population du port ;

*b*) Des locaux appropriés à l'isolement des malades et à l'observation des personnes suspectes ;

*c*) Les installations nécessaires à une désinfection efficace et des laboratoires bactériologiques ;

*d*) Un service d'eau potable non suspecte à l'usage du port et l'application d'un système présentant toute la sécurité possible pour l'enlèvement des déchets et ordures.

Section IV. — *Mesures aux frontières de terre. — Voyageurs. — Chemins de fer. — Zones frontières. — Voies fluviales.*

Art. 37. Il ne doit plus être établi de quarantaines terrestres.

Seules, les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra peuvent être retenues aux frontières.

Ce principe n'exclut pas le droit, pour chaque Etat, de fermer au besoin une partie de ses frontières.

Art. 38. Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

Art. 39. L'intervention médicale se borne à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades. Si cette visite se fait, elle est combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de manière que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible. Les personnes visiblement indisposées sont seules soumises à un examen médical approfondi.

Art. 40. Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance qui ne devrait pas dépasser dix ou cinq jours à compter de la date du départ, suivant qu'il s'agit respectivement de peste ou de choléra.

Art. 41. Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment des bohémiens et des vagabonds, des émigrants et des personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

Art. 42. Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit contaminée ou ait été occupée par un malade atteint de peste ou de choléra, elle sera détachée du train pour être désinfectée le plus tôt possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Art. 43. Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste son

du ressort des administrations intéressées. Elles sont combinées de façon à ne pas entraver le service.

Art. 44. Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi que l'adoption des mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les États limitrophes.

Art. 45. Il appartient aux Gouvernements des États riverains de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

---

## VI

**Arrêté royal du 19 octobre 1908 relatif à la surveillance sanitaire des voyageurs venant des régions contaminées.**

---

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la loi sanitaire du 18 juillet 1831;

Vu la convention sanitaire internationale de Paris (1903), spécialement en son titre premier, section IV;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique;

Considérant qu'il convient de confirmer les mesures prises, en ce qui concerne le choléra, par Notre Ministre de l'Agriculture en exécution de l'article 8 de l'arrêté royal du 26 septembre 1907, et d'étendre ces mesures à toutes les maladies dites pestilentielles,

Revu l'arrêté royal du 26 septembre 1907;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Les voyageurs provenant d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée de maladie dite pestilentielle, sont soumis aux mesures sanitaires ci-après indiquées.

*Voyageurs arrivant par chemin de fer.*

Art. 2. — Les voyageurs arrivant par chemin de fer sont soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance spéciale de la part du personnel des chemins de fer, à la frontière ainsi que pendant la durée de leur voyage à l'intérieur du pays.

Art. 3. — Dès qu'un cas suspect est constaté, le chef de station s'informe auprès du voyageur si celui-ci désire continuer son voyage. Dans l'affirmation, le chef de station prend les mesures nécessaires pour que le malade soit isolé dans son compartiment avec les personnes qui désirent l'accompagner, et prévient d'urgence, par télégramme, le chef de station d'arrivée et le bourgmestre de la localité de destination.

Si le voyageur ne désire pas continuer sa route ou se trouve dans l'impossibilité de la continuer, le chef de station prend les mesures nécessaires pour son isolement, jusqu'à l'arrivée de l'autorité communale qu'il prévient d'urgence.

En toute hypothèse, le chef de station qui a constaté le cas suspect, en informe, par télégramme, le Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. — En cas de choléra ou de peste, le chef de station délivre aux voyageurs qui ont été en contact avec le malade un passe-port sanitaire, il isole ces voyageurs dans un compartiment spécial et prévient par télégramme de leur arrivée les chefs des gares de destination.

Ces voyageurs doivent faire viser leur passeport par le chef de gare à l'arrivée, et, endéans les vingt-quatre heures, par le bourgmestre de la commune de destination.

Information de la présence de ces voyageurs est donnée d'urgence au bourgmestre par le chef de station de la gare d'arrivée.

Art. 5. Les voitures qui ont servi au transport des voyageurs visés aux articles 3 et 4, sont, immédiatement après le débarquement de ceux-ci, fermées à clef et désinfectées aussitôt que possible.

*Voyageurs arrivant par voies de terre et fluviale.*

Art. 6. Les voyageurs arrivant par voie de terre ou par voie fluviale sont, au point de vue de leur état de santé, soumis à un examen spécial de la part du personnel de la douane du bureau-frontière.

Dès qu'un cas suspect est constaté, le chef du bureau de douane retient le voyageur; il prévient d'urgence le bourgmestre de la localité, ainsi que le Ministre de l'Agriculture.

En cas de choléra ou de peste, le chef du bureau des douanes délivre aux voyageurs qui accompagnent le malade un passeport sanitaire et donne d'urgence information de leur arrivée au bourgmestre de la localité dans laquelle ils déclarent se rendre.

*Dispositions communes.*

Art. 7. Lorsqu'il le juge utile, le Ministre de l'Agriculture peut soumettre les voyageurs venant d'une circonscription contaminée ou certaines catégories de voyageurs, à une visite médicale, qui s'effectue autant que possible en même temps que la visite douanière.

Les personnes visiblement indisposées sont soumises à un examen médical approfondi.

Art. 8. Les colis et bagages des voyageurs qui, à la frontière ou en cours de voyage à l'intérieur du pays, seraient suspects de contamination, seront désinfectés d'office.

Art. 9. Le bourgmestre, informé par le chef de gare,

dans le cas de l'article 3, ou par le chef du bureau des douanes, dans le cas de l'article 6, prend, à l'intervention d'un médecin si possible, les mesures nécessaires au transport et à l'isolement du malade, ainsi qu'à la désinfection de ses bagages et de tous les objets qui ont été en contact avec le malade.

Art. 10. Les voyageurs auxquels un passeport sanitaire aura été délivré, doivent, pendant une durée de cinq jours, s'il s'agit du choléra et de dix jours, s'il s'agit de peste, faire viser leur passeport sanitaire par le bourgmestre de toute localité dans laquelle ils passeraient la nuit.

Art. 11. Indépendamment de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article premier des arrêtés royaux des 30 juillet 1893 et 18 novembre 1899 concernant la déclaration obligatoire des cas de choléra et de peste, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements garnis, qui donnent logement à un voyageur parti depuis moins de cinq jours d'une région contaminée de choléra, ou depuis moins de dix jours d'une région contaminée de peste, sont tenus d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures au bourgmestre de la localité et de notifier à ce dernier tout indice suspect qu'ils viendraient à constater.

Art. 12. Les voyageurs visés aux articles 10 et 11 sont, pendant la durée fixée à ces articles, l'objet d'une surveillance de la part du bourgmestre, qui s'assure, chaque jour, de préférence par une visite médicale, de leur état de santé.

Si l'un d'eux est reconnu atteint de maladie pestilentielle, le bourgmestre fait de toute urgence isoler le malade et prend à son égard et à l'égard des personnes de son entourage toutes les mesures de prophylaxie nécessaires.

Art. 13. Notre Ministre de l'Agriculture désigne les

pays ou circonscriptions territoriales à l'égard desquels le régime prévu par les dispositions qui précèdent est rendu applicable; il règle la durée des mesures prescrites.

Art. 14. Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont punies des peines établies par l'article 14 de la loi sanitaire du 18 juillet 1831.

Art. 15. Le second alinéa de l'article 8 de l'arrêté royal du 26 septembre 1907 est abrogé.

Art. 16. Nos Ministres de l'Agriculture, des Chemins de fer, postes et télégraphes et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera immédiatement en vigueur.

Donné à Laeken, le 19 octobre 1908.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture ad interim,*

G. Hellepütte.

---

VII

## Arrêté royal du 29 octobre 1908 relatif à la surveillance sanitaire du batelage.

---

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi sanitaire du 18 juillet 1831;

Vu le réglement général sur la police des voies navigables, approuvé par arrêté royal du 1er mai 1889;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique;

Considérant qu'il importe de pouvoir organiser immédiatement, en cas de besoin, une inspection sanitaire des bateaux, dans le but d'empêcher la propagation des maladies pestilentielles dans le pays ;

Revu l'arrêté royal du 14 août 1893, relatif à la surveillance sanitaire du batelage ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Agriculture et des Travaux publics.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Des postes d'inspection sanitaire seront établis le long des voies navigables, aux endroits désignés par le Ministre des Travaux publics.

ART. 2. Les éclusiers, pontiers, douaniers et autres agents desservant ces postes y visiteront les bateaux. Le patron sera tenu de les conduire à bord, afin de procéder à la visite sanitaire du personnel.

Art. 3. Si l'agent désigné pour effectuer la visite constate des symptômes suspects de maladie contagieuse chez l'une ou l'autre personne se trouvant sur le bateau, il défendra au patron de continuer sa route, jusqu'à ce que l'administration communale, immédiatement avertie par lui, ait pris, s'il y a lieu, les mesures d'isolement et de désinfection nécessaires, à l'intervention d'un médecin.

Art. 4. L'inspection sera organisée de manière à ce qu'une visite sanitaire soit faite au moment du départ du bateau, dès son arrivée à destination et en cours de route au moins une fois par jour.

Art. 5 Les infractions aux prescriptions qui précèdent seront punies des peines établies par l'article 14 de la loi sanitaire du 18 juillet 1831.

Art. 6. Notre Ministre de l'Agriculture désignera les parties du pays auxquelles le régime, prévu par les dispositions qui précèdent, sera rendu applicable; il décidera la mise en vigueur et la durée des mesures prescrites.

Art. 7. L'arrêté royal du 14 août 1893, relatif à la surveillance sanitaire du batelage, est abrogé.

Art. 8. Nos Ministres de l'Agriculture et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 29 otobre 1908.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,*

G. Hellepute.

*Le Ministre des Travaux publics.*

A. Delbeke.

## VIII

### Instruction pour le corps médical.

*Déclaration.* — En vertu de l'arrêté royal du 30 juillet 1893, puis en exécution de la loi sanitaire du 18 juillet 1831, la déclaration au bourgmestre de tout cas de choléra ou suspect d'être un cas de choléra (diarrhée cholériforme, choléra nostras, etc.) est obligatoire dans les vingt-quatre heures pour le médecin qui en a constaté l'existence ou pour toute personne qui a donné des soins au malade.

Indépendamment de la déclaration au bourgmestre, les médecins sont priés de signaler d'urgence au Secrétaire de la Commission médicale provinciale tout cas, confirmé ou suspect, conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 12 avril 1907.

Pour ce qui concerne les premiers cas qui viendraient à se produire dans une localité, il importe d'avoir recours, de préférence, à la voie télégraphique. Les télégrammes sont acceptés par les bureaux télégraphiques sans payement de taxe, comme dépêches d'État.

*Isolement et désinfection.* — L'isolement des cholériques et la désinfection largement appliquée sont les moyens les plus efficaces d'arrêter la marche envahissante du choléra asiatique. Il est donc indispensable que le médecin donne à l'entourage du malade toutes les indications nécessaires.

*Examen bactériologique.* — Il importe qu'il soit procédé à l'examen bactériologique des déjections dès que des personnes, dans une localité quelconque, sont atteintes d'une affection suspecte d'être le choléra (diarrhée cholériforme, choléra nostras, etc.).

C'est le plus sûr moyen de reconnaître la nature de la maladie et de déterminer si l'on se trouve en présence d'un cas de choléra confirmé.

En effet, la présence des bacilles cholériques constitue pour le diagnostique du choléra un signe de certitude.

L'examen bactériologique ne sera plus nécessaire pendant le cours d'une épidémie bien déterminée, lorsque le caractère infectieux de la maladie et la mortalité élevée indiqueront qu'il s'agit du choléra vrai.

Afin de permettre l'examen dont il vient d'être parlé, le médecin, dès qu'il aura constaté un cas suspect, devra recueillir, ou faire recueillir sous sa surveillance une petite quantité des déjections du malade [1] et transmettra immé-

---

[1] Les déjections suspectes doivent être mises dans une fiole propre (un flacon à médicaments soigneusement lavé, par exemple), d'une contenance de 100 à 150 centimètres cubes, et les bouteilles seront bouchées hermétiquement avec un bouchon de liège qu'on coupera au niveau du goulot, après l'y avoir enfoncé profondément.

La bouteille sera emballée dans une petite caisse remplie de sciure de bois ou de son, de sable, de terre, etc , bien fermée.

On aura soin de recueillir les déjections avant toute addition d'une substance désinfectante. A défaut de déjections, on pourra, pour établir le diagnostic, se contenter d'envoyer au laboratoire de bactériologie un fragment de linge de quelques centimètres carrés, qui aurait été souillé par des matières intestinales. Il importe, dans ce cas, que ce fragment de linge ne soit pas entièrement desséché. On l'enveloppera dans du papier imperméable, dans un morceau de toile gommée, etc., ou, mieux encore, on le mettra dans une boîte cylindrique en fer-blanc ou dans un flacon à large goulot qu'on bouchera hermétiquement.

L'expédition doit être faite par la voie la plus rapide.

diatement la matière au laboratoire provincial de bactériologie (1).

Le résultat de l'examen devra être envoyé, dans le plus bref délai, par le directeur du laboratoire de bactériologie au praticien qui l'a demandé, ainsi qu'au Secrétaire de la Commission médicale provinciale, lequel le communiquera sans retard à l'administration centrale du service de santé et de l'hygiène.

---

(1) LABORATOIRES PROVINCIAUX DE BACTÉRIOLOGIE.

*Province d'Anvers.* — M. le Dr Van de Velde, rue Van Schoonebeck, à Anvers.

*Province de Brabant.* — M. le Dr Bordet, rue du Remorqueur, à Bruxelles.

*Flandre occidentale.*

1. M le Dr Van Ermengem, quai de la Biloque, à Gand;
2. M. le Dr Denys, à Louvain ;
3. M. le Dr Herman, à Mons;
4. Laboratoire de bactériologie annexé à l'école de pêche d'Ostende.

*Flandre orientale.* — M. le Dr Van Ermengem, quai de la Biloque, à Gand.

*Province de Hainaut.* — M. le Dr Herman, à Mons.

*Province de Liége.* — M. le Dr Malvoz, rue des Bonnes-Villes, à Liége.

*Province de Limbourg.* — M. le Dr Denys, à Louvain.

*Province de Luxembourg.*

1. M. Mercier, ingénieur, à Virton.
2. M. Jacqmart, ingénieur agricole, à Carlsbourg.

*Province de Namur.* — M. le Dr Haibe, à Namur.

## IX

### Instructions pour les administrations publiques et le public en général.

---

Après une courte période d'incubation, d'un à trois jours au plus, le choléra dit *asiatique*, ou *choléra morbus*, *diarrhée cholériforme*, *cholérine*, etc., débute par un dérangement des voies digestives et se caractérise par des selles liquides et des vomissements. Dans les formes graves, les selles sont très fréquentes, involontaires, blanchâtres, ressemblant à de l'eau de riz, accompagnées de crampes dans les membres, d'abaissement de la température du corps et de suppression de la sécrétion urinaire.

A côté de l'attaque de choléra dont la marche est très rapide et qui tue parfois en quelques heures, il existe des formes atténuées très importantes à connaître.

Dans toutes les épidémies, on voit des cas souvent nombreux de cholérine légère ou même de dérangement ayant les apparences d'une simple *diarrhée*. Bien que les personnes atteintes continuent à vaquer à leurs occupations, leurs matières intestinales peuvent répandre la maladie et être l'origine d'une grave épidémie.

De même, les convalescents d'une attaque plus ou moins grave sont encore en état, parfois plusieurs semaines après complète guérison, de propager le choléra.

Le choléra ne naît jamais spontanément; il est toujours introduit dans une localité par un malade atteint de choléra grave ou atténué, par des personnes qui ont été en contact avec des cholériques ou par des literies, du linge, des vêtements ou autres objets que des déjections de cholériques ont souillés.

Le microbe du choléra est contenu en quantités immenses dans les déjections; il se trouve aussi dans les matières vomies. Il n'existe pas dans les sécrétions, ni dans le sang. Les déjections disséminent en grand nombre les germes de la maladie partout où elles se répandent : latrines, fosses d'aisances, fumiers, bords des routes, ruelles, ruisseaux, etc. C'est ainsi que les germes cholériques peuvent être entraînés jusque dans les puits à eau potable. De même les linges souillés par ces déjections, lorsqu'on les lave dans une rivière, un cours d'eau quelconque, un canal, un étang, peuvent les contaminer sur de grandes étendues et exposer à la contagion toutes les personnes qui font usage de cette eau (blanchisseuses, bateliers).

Tous les objets mouillés ou lavés dans une eau infectée par le microbe du choléra peuvent, à leur tour, transmettre la maladie: fruits, légumes qui se mangent crus, assiettes, verres, etc. De même le lait, auquel on a ajouté de cette eau, si on ne le soumet pas à l'ébullition et les eaux gazeuses artificielles sont parfois une cause de propagation du mal.

La contagion peut encore s'opérer directement par des contacts avec des matières diarrhéiques, des literies souillées, des ustensiles de cuisine et de toilette dont le malade s'est servi.

Les excès, la grande chaleur, l'ingestion d'aliments avariés, les émotions, etc., favorisent l'infection.

Le microbe du choléra est peu résistant : la dessiccation a rapidement raison de sa vitalité.

Le voisinage des malades n'offre aucun danger si l'on évite les contacts avec les objets souillés par eux [1].

RECOMMANDATIONS :

*Aux administrations publiques.*

**1**. — Les administrations rappelleront aux médecins et aux chefs de ménage, etc., par voie d'affiche, l'obligation d'informer le bourgmestre de tout cas de choléra ou de tout cas suspect (Arrêté royal du 30 juillet 1893).

**2**. — Elles veilleront au bon entretien des sources, des fontaines, des puits, des ruisseaux et des rivières et s'assureront, *d'une façon régulière*, de la salubrité de l'eau potable fournie par les services publics.

Elles rappelleront, en outre, qu'il est défendu, sous peine d'amende ou de prison, de donner à blanchir ou de laver dans un cours d'eau, un ruisseau, etc., des literies, des linges souillés par un cholérique et qu'on n'aurait pas préalablement soumis à une désinfection d'après les indications d'un médecin ou d'un agent de l'autorité; — il est défendu également d'y jeter ou d'y évacuer les déjections de ces malades ou les eaux de lavage ayant servi à leur toilette, ou au nettoyage des objets ayant été en contact avec eux; — il est défendu de donner, prêter, vendre, etc., les linges, literies, vêtements non désinfectés (Arrêté royal du 30 juillet 1893).

**3** — Les administrations communales veilleront à la parfaite exécution de toutes les mesures d'assainissement des habitations, surtout dans les quartiers populaires.

---

[1] On ne confondra pas le *choléra asiatique* avec le *choléra indigène* ou *choléra nostras*, qui est une affection non transmissible banale, fréquente en été et consiste en une inflammation gastro-intestinale d'origine variée.

Elles feront entretenir les voies publiques (et surtout les impasses et enclos y aboutissant), les marchés et les halles dans un état constant de propreté, en évitant avec le plus grand soin d'y laisser séjourner des matières organiques en décomposition et surtout des déjections humaines ou des eaux qui ont servi au lavage des appartements et des linges de malades.

Elles feront entretenir dans un grand état de propreté et désinfecter fréquemment, sous la surveillance des agents de l'autorité, les latrines des stations de chemins de fer, des écoles, des hôtels, cafés, estaminets et autres établissements publics.

Elles devront curer, aux approches de l'épidémie, les ruisseaux des rues, ainsi que les petits cours d'eau et les fossés des chemins dans le voisinage des habitations et y assureront un libre écoulement Pendant l'épidémie, elles s'abstiendront, sauf nécessité urgente, de faire exécuter des travaux, tels que le curage des canaux, la construction, la réparation ou le curage des égouts.

**4.** — Elles exerceront une surveillance attentive sur les personnes qui arrivent d'une localité infectée.

Elles prendront les dispositions nécessaires pour l établissement de locaux destinés à isoler les personnes atteintes par l'épidémie.

**5.** — Elles veilleront à ce que le transport des malades, le transport des cadavres et les inhumations se fassent conformément aux *Instructions générales à l'usage des administrations et du public pour prévenir l'apparition des maladies transmissibles et combattre leur propagation.*

**6.** — Pour étouffer une épidémie débutante, elles auront soin de soumettre à une observation de cinq jours toutes les personnes formant l'entourage des malades et de faire désinfecter leurs matières intestinales.

**7.** — Les malades devront être isolés; leurs literies,

linges, vêtements, ainsi que la chambre et les objets qu'elle renferme devront être rigoureusement désinfectés.

Après guérison, les malades ne pourront reprendre la vie commune qu'au cas où l'analyse bactériologique aura établi l'absence des germes du choléra dans leurs évacuations intestinales.

*Au public en général.*

**1.** — On entretiendra son logement, les chambres des malades et surtout les latrines dans le plus grand état de propreté.

**2.** — Toutes les eaux de puits des agglomérations où règne la maladie pouvant être considérées comme suspectes, on ne les consommera qu'après les avoir soumises à l'ébullition.

On ne fera pas usage d'eaux gazeuses artificielles, de limonades ou siphons, qui peuvent avoir été préparées avec des eaux contaminées, et aussi d'eaux filtrées à l'aide d'appareils domestiques quels qu'ils soient; on évitera également de consommer du lait non bouilli, des fruits, des légumes crus et, en général, toute substance alimentaire n'ayant pas subi une cuisson complète.

On mettra les matières alimentaires à l'abri du contact des mouches et on aura soin, avant d'en faire usage, de réchauffer les aliments qui peuvent subir cette opération. On fera chauffer la vaisselle.

**3.** — On ne négligera aucune indisposition même légère et on fera appeler un médecin si on ressent des troubles digestifs; on évitera les excès alcooliques, les indigestions.

**4.** — Les personnes préposées au service des malades doivent observer les recommandations suivantes : ne pas manger ni boire dans la chambre du malade ; ne pas se servir des vases et ustensiles à l'usage du malade avant que ces objets n'aient été lavés à l'eau bouillante ; se vêtir d'une

longue blouse ou d'un vêtement de ce genre ; se laver les mains avec la solution de crésol toutes les fois qu'elles ont été en contact avec des objets souillés ; recevoir les matières vomies et les déjections dans des vases contenant du lait de chaux ou de la solution de crésol [1] ; envelopper sans délai dans un linge ou un sac imbibé d'une solution désinfectante les vêtements et les linges qui ont servi aux malades ; les désinfecter soigneusement au domicile du malade, à moins qu'ils ne soient transportés à la station de désinfection publique ; ne jamais envoyer à la blanchisserie des linges ou des literies non désinfectés. (Arrêté royal du 30 juillet 1893).

**5.** — Les matières vomies et les déjections provenant des personnes atteintes, en temps d'épidémie de choléra, de troubles digestifs d'apparence bénigne doivent être désinfectées comme les mêmes matières provenant de cholériques avérés.

---

[1] La solution de crésol se prépare en mélangeant 500 grammes de crésol savonneux à 10 litres d'eau.

Le crésol savonneux, qui se trouve tout préparé dans les pharmacies, s'obtient en faisant fondre, à une douce chaleur, jusqu'à obtention d'un liquide clair, 500 grammes de savon mou et 500 grammes de crésol.

*Pour la préparation du lait de chaux, on n'emploiera que de la chaux grasse* vive, de bonne qualité.

On prépare le lait de chaux à *mesure des besoins*.

Dans un seau en bois, on met un litre de chaux concassée en petits morceaux et on l'humecte lentement de la quantité d'eau qu'elle peut absorber. Quand elle est éteinte complètement, *on y ajoute encore de l'eau jusqu'à remplir à peu près le seau*. On remue le liquide épais ainsi obtenu. C'est le lait de chaux à 20 p. c.

Ce lait étant sujet à s'altérer au contact de l'air, on jettera aux latrines le lait de chaux non utilisé.

Le grand avantage du lait de chaux comme désinfectant, outre son bas prix est de ne pas exposer à des empoisonnements.

# INSTRUCTION POUR LES BATELIERS

**Mesures d'hygiène et de préservation contre certaines maladies épidémiques et contagieuses, notamment le choléra et la fièvre typhoïde.**

Les bateliers et leurs familles sont particulièrement exposés à contracter certaines maladies épidémiques et contagieuses, notamment le choléra et la fièvre typhoïde.

Cela provient de ce que les eaux des bassins, rivières et canaux, avec lesquelles les bateliers sont en contact et qu'ils emploient parfois comme boisson, sont presque toujours mauvaises. En temps d'épidémie, elles peuvent contenir des germes qui développent ces maladies.

De plus, ils habitent dans des cabines souvent étroites et peu aérées, d'où résulte de l'encombrement et la viciation de l'air, surtout pendant la nuit.

Ils peuvent se garantir efficacement, en observant les précautions suivantes :

1° Ne jamais boire l'eau des bassins, rivières et canaux, même lorsqu'elle est claire et de bon goût ; car, dans ce cas encore, elle peut être très dangereuse ;

2° S'approvisionner d'eau provenant de distributions d'eau, de puits ou de citernes, reconnue bonne, ou s'en fournir chez les éclusiers et pontiers des stations de

visite, là ou l'autorité supérieure aura constaté qu'il existe de la bonne eau, et jamais en des endroits où règne le choléra.

Les éclusiers et pontiers sont chargés d'indiquer aux bateliers où ils peuvent prendre de la bonne eau, qu'on se gardera de mélanger avec l'eau des bassins, rivières et canaux ;

3° Conserver la bonne eau à bord dans des tonneaux ou dans des seaux couverts. Ces tonneaux et seaux doivent être maintenus en état de propreté et n'être jamais rincés qu'avec une eau pure ;

4° Se laver soigneusement les mains avec de la bonne eau et du savon, avant de manger ;

5° Ne pas se servir de l'eau des bassins, rivières et canaux pour les usages domestiques (cuisson des aliments), pour le lavage du corps, des vêtements, des linges, de la vaisselle, des planchers, etc.

Au cas où il serait impossible de s'approvisionner de bonne eau pour ces usages, on pourra utiliser l'eau des bassins, rivières et canaux, mais seulement après l'avoir fait bouillir pendant quelques minutes ;

6° Éviter, autant que possible, de porter à la bouche les mains mouillées par l'eau des bassins, rivières et canaux ou des objets qui ont été en contact avec cette eau (pipes, cigares, etc.) ;

7° Toutes les parties du bateau doivent être tenues en état constant et méticuleux de propreté ; on aura soin d'aérer les cabines et d'y établir des courants d'air, aussitôt qu'elles sont inoccupées.

Il faut toujours laver la vaisselle, le linge, etc. à l'air, sur le pont ;

8° En temps d'épidémie surtout, il faut veiller soigneusement à la propreté de sa personne et de ses vêtements. Tout ce qui sert à la nourriture doit être bouilli ou cuit spécialement le lait). On remplacera, pour la boisson, l'eau par une infusion de thé, de houblon ou de café;

9° Ne pas faire ses besoins dans l'eau des bassins, rivières et canaux. Recueillir les matières dans des vases, qui seront vidés dans les fosses d'aisances à l'arrêt du bateau;

10° Les matières vomies par les malades atteints de choléra, ainsi que les selles de ces malades et de ceux qui ont la diarrhée ou la fièvre typhoïde, doivent être immédiatement désinfectées, en versant du lait de chaux dans les vases où ces matières et ces selles ont été recueillies.

Ces matières et ces selles ainsi désinfectées, doivent être enfouies à l'intervention de l'autorité communale du lieu où se trouve le bateau.

Celui-ci, ainsi que les objets suspects, seront désinfectés par les soins de cette administration, conformément aux instructions officielles publiées par le Gouvernement.

Le lait de chaux, qui doit être préparé au moment de s'en servir, parce qu'il s'altère au contact de l'air, se fait comme suit :

Dans un seau en bois de dix litres de contenance, on met un litre de chaux grasse, de bonne qualité, concassée et on l'humecte lentement de la quantité d'eau qu'elle peut absorber. Quand elle est éteinte complètement, on y ajoute encore de l'eau jusqu'à remplir à peu près le seau. On remue le liquide épais ainsi obtenu. C'est le lait de chaux à 20 pour cent;

11° Il est défendu de jeter dans les bassins, rivières et canaux, les eaux provenant du lavage des draps, linges, literies, hardes ou vêtements contaminés par un malade atteint d'une affection contagieuse, si ces objets n'ont pas

été préalablement désinfectés à l'intervention d'un médecin ou d'un agent de l'autorité.

Il est défendu de répandre sur la voie publique ou de jeter dans les bassins, cours d'eaux et canaux, les matières évacuées par des malades atteints d'une affection épidémique ou contagieuse, surtout de la fièvre typhoïde, de la diarrhée ou du choléra, les eaux ayant servi à leur toilette ou au nettoyage des objets qui ont été en contact avec eux. Avant de les jeter dans les égouts publics, toutes ces eaux doivent être désinfectées.

Il est défendu de donner ou de vendre des literies, vêtements, linge, etc., ayant servi à des malades atteints du choléra ou d'une maladie qui y ressemble, avant que ces objets n'aient été désinfectés sous les yeux d'un médecin ou d'un agent de l'autorité.

En ce qui concerne le choléra, les infractions à toutes ces défenses sont punies d'amende et d'emprisonnement;

12° Il faut éviter de se trouver en contact avec des personnes suspectes d'être atteintes d'une maladie épidémique ou contagieuse et se garder d'aller dans les maisons et les quartiers infectés.

A la moindre indisposition, surtout s'il s'agit de vomissements, de coliques ou de diarrhée, il faut s'adresser immédiatement à un médecin et faire prévenir sur l'heure le bourgmestre de la commune où se trouve le bateau.

C'est encore sous peine d'amende et de prison que cette déclaration doit être faite au bourgmestre, lorsque le malade est atteint de choléra ou d'une affection suspecte d'être le choléra (diarrhée cholériforme, choléra nostras, etc.).

Les évacuations, dans ce cas, doivent être désinfectées de suite, et enfouies comme il est dit au 10° ci-dessus.

---

XI

## Ressort des Commissions médicales provinciales.

---

*Commission médicale provinciale d'Anvers.*

SIÈGE A ANVERS.

Arrondissement administratif d'Anvers et
Cantons de justice de paix de : Arendonck, Turnhout, Hoogstraeten.

---

*Commission médicale provinciale de Malines.*

SIÈGE A MALINES.

Arrondissement administratif de Malines
et Cantons de justice de paix de : Hérenthals, Moll et Westerloo.

---

*Commission médicale provinciale de Bruxelles.*

SIÈGE A BRUXELLES.

Arrondissement administratif de Bruxelles.

---

*Commission médicale provinciale de Louvain.*

SIÈGE A LOUVAIN.

Arrondissements administratifs de Louvain et de Nivelles.

---

*Commission médicale provinciale de Bruges.*

SIÈGE A BRUGES.

Arrondissements administratifs de : Bruges, Dixmude, Furnes et Ostende.

---

*Commission médicale provinciale de Courtrai.*

SIÈGE A COURTRAI.

Arrondissements administratifs de : Courtrai, Roulers, Thielt et Ypres.

---

*Commission médicale provinciale de Gand.*

SIÈGE A GAND.

Arrondissements administratifs de : Audenaerde, Eecloo et Gand.

---

*Commission médicale provinciale de Termonde.*

SIÈGE A TERMONDE.

Arrondissements administratifs de : Alost, Saint-Nicolas et Termonde.

---

*Commission médicale provinciale de Mons.*

SIÈGE A MONS.

Arrondissements administratifs de : Mons et Soignies.

---

*Commission médicale provinciale de Charleroi.*

SIÈGE A CHARLEROI.

Arrondissements administratifs de : Charleroi et Thuin.

---

*Commission médicale provinciale de Tournai.*

SIÈGE A TOURNAI.

Arrondissements administratifs de : Tournai et Ath.

---

*Commission médicale provinciale de Huy.*

SIÈGE A HUY.

Arrondissements administratifs de : Huy et Waremme.

---

*Commission médicale provinciale de Liége*

SIÈGE A LIÉGE.

Arrondissements administratifs de : Liége et Verviers

---

*Commission médicale provinciale de Hasselt.*

SIÈGE A HASSELT.

Toute la province.

---

*Commission médicale provinciale d'Arlon.*

SIÈGE A ARLON.

Toute la province.

---

*Commission médicale provinciale de Dinant.*

SIÈGE A DINANT.

Arrondissements administratifs de : Dinant et Philippeville.

---

*Commission médicale provinciale de Namur.*

SIÈGE A NAMUR.

Arrondissement administratif de Namur.

---

# TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

1. Circulaire du 30 octobre 1908 aux Gouverneurs des Provinces . . . . . 3
2. Arrêté royal du 30 juillet 1893, prescrivant la déclaration obligatoire des cas de choléra . . . . . 7
3. Arrêté royal du 30 juillet 1893, prescrivant des mesures de défense concernant les linges, chiffons, etc., contaminés. . 9
4. Arrêté royal du 26 septembre 1907, prescrivant les mesures sanitaires préventives contre l'invasion du choléra et de la peste . . . . . 11
5. Convention de Paris, 1903 . . . . . 15
6. Arrêté royal du 19 octobre 1908 relatif à la surveillance sanitaire des voyageurs venant des régions contaminées . . 32
7. Arrêté royal du 29 octobre 1908 relatif à la surveillance sanitaire du batelage . . . . . 37
8. Instruction pour le corps médical . . . . . 39
9. Instructions pour les administrations publiques et le public en général. . . . . 42
10. Instruction pour les bateliers. . . . . 48
11. Ressort des commissions médicales provinciales. . . . . 52

M. W. — 18398.

# PUBLICATIONS

DE

# l'Administration du Service de Santé et de l'Hygiène

---

**Bulletin de l'administration du service de santé et de l'hygiène.** Prix de l'abonnement annuel . . . . . fr. 3.00

**Idem.** Edition en langue flamande . . . . . 3.00

**Recueil des rapports du Conseil supérieur d'hygiène publique** Prix de l'abonnement annuel . . . . . 1.50

**Recueil des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions médicales** . . . . . 0.50

**Idem.** Edition en langue flamande . . . . . 0.50

**Recueil des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la profession de sage-femme.** Edition bilingue 0.25

**Rapports annuels des commissions médicales provinciales** . . 3.00

**Instructions pratiques à l'usage des administrations et du public pour prévenir l'apparition des maladies transmissibles et combattre leur propagation** . . . . . 0.50

**Idem.** Edition en langue flamande . . . . . 0 50

**Hygiène et Assainissement des Habitations ouvrières** . . . 0.25

**Idem.** Edition en langue flamande . . . . . 0.25

**Collection de plans-types d'habitations ouvrières.** Prix par plan. 0.50

**Enquête sur les eaux alimentaires** . . . . . 8 00

**Recueil des dispositions légales et réglementaires concernant le commerce des viandes.** . . . . . 0.25

**Idem.** Edition en langue flamande . . . . . 0.25

**Les législations étrangères concernant la falsification du beurre, du fromage et du saindoux** . . . . . 1.00

**Législations étrangères relatives au commerce du lait** . . . 0.25

Les demandes d'abonnement au *Bulletin* ainsi qu'aux *Rapports des commissions médicales provinciales* et au *Recueil des rapports du Conseil supérieur d'hygiène publique* doivent être adressées à MM. Vromant & Cie, libraires-éditeurs, rue des Paroissiens, 18, à Bruxelles.

Les plans-types d'habitations ouvrières peuvent êtres consultés et sont en vente au *Musee commercial*, rue des Augustins, 15, à Bruxelles.

Les autres publications sont en vente chez M. Lamertin, éditeur, rue du Marché-au-Bois, 20, à Bruxelles.

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 067689536